

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
de MAYOTTE

dlg

N°1000176

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Y

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Sauvageot
Juge des référésLe juge des référés du Tribunal administratif
de Mayotte,

Ordonnance du 3 mai 2010

Vu la requête enregistrée le 30 avril 2010, présentée pour M. X, ayant pour représentant légal, M. Y son père, demeurant Quartier M'tsangamboua à Bandraboula (97650), par Me Ousseni, avocat ; M. Y demande au juge des référés :

- d'ordonner sur le fondement des dispositions de l'article L.521-2 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du préfet de Mayotte, en date du 30 mars 2010, ordonnant la reconduite à la frontière d'e X ;

- d'enjoindre au préfet de Mayotte d'assurer le retour à Mayotte d'e X, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard à compter du prononcé de l'ordonnance à intervenir ;

- d'enjoindre au préfet de Mayotte de délivrer une autorisation provisoire de séjour sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard à compter de l'ordonnance à intervenir ;

- de condamner le préfet de Mayotte à lui verser une somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- l'urgence est justifiée par la circonstance que e X, mineur, se trouve à Anjouan sans ses parents et sans autre famille et privé de sa scolarité et qu'il ne dispose d'aucun moyen matériel pour survivre ;

- ladite décision est illégale en ce qu'elle méconnaît l'interdiction de reconduire à la frontière un étranger mineur de moins de dix-huit ans énoncée par l'article 34-II de l'ordonnance n°2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

- cette décision porte atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant garanti par l'article 3-1 de la convention internationale relative au droit de l'enfant, à son droit de mener une vie familiale normale et, à son droit à l'instruction garanti par l'article 2 du premier protocole additionnel de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;

N° 1000176

2

Vu les observations **en défense présentées par** le préfet de Mayotte à l'audience du 3 mai 2010 ;

Le préfet fait valoir que :
- *l'urgence n'est pas établie,*
- *que l'intéressé s'est déclaré majeur lors de son arrestation et qu'il a lui-même déclaré être né le 1^{er} janvier 1992,*
- *que la filiation déclarée par l'intéressé lors de son arrestation n'est pas établie ;*

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution ;

Vu la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Vu l'ordonnance n°2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte,

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 1^{er} avril 2010, prise en application de l'article L.511-2 du code de justice administrative, par laquelle le président du Tribunal a désigné Monsieur Sauvageot Frédéric, premier conseiller, en qualité de juge des référés ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience publique qui a eu lieu le 3 mai 2010, le magistrat constituant la formation de jugement compétente siégeant au tribunal administratif de Saint Denis de la Réunion, dans les conditions prévues à l'article L.781-1 et aux articles R.781-1 et suivants du code de justice administrative, Mme Le Gall, étant greffier d'audience au tribunal administratif de Mayotte ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 3 mai 2010 à 10h30, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Ousseni, avocat du requérant ;
- et les observations de Mme Ladrette, représentant du préfet de Mayotte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L.521-2 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.521-2 du code de justice administrative :
« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait

N° 1000176

3

porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ; qu'aux termes de l'article L.522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L.521-1 et L.521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. ... » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R.522-1 du même code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit ... justifier de l'urgence de l'affaire. » ;

Sur les conclusions à fin de suspension :

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que l'arrêté de reconduite dont la suspension est demandée est entièrement exécuté à la date d'introduction de la requête ; que, par suite, les conclusions à fin de suspension de cet arrêté sont irrecevables ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'à l'appui de sa demande, M. ~~Y~~ soutient qu'il se trouve à Anjouan alors que, mineur, toute sa famille réside à Mayotte, qu'il ne dispose d'aucun moyen matériel pour survivre ; que sa situation n'a pu être identifiée comme telle par son représentant légal qu'à compter du 21 avril 2010 après des semaines de recherches infructueuses ; qu'ainsi, le requérant justifie de l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant qu'aux termes de l'article 34-II de l'ordonnance du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte « l'étranger mineur de moins de dix-huit ans ne peut faire l'objet ni d'un arrêté d'expulsion, ni d'une mesure de reconduite à la frontière prise en application de l'article 30 » ; qu'il résulte des pièces du dossier, qu' ~~X~~ est né le 16 mars 1993, et non le 1^{er} janvier 1992 comme indiqué sur l'arrêté attaqué ; qu'à la date de cet arrêté, le 30 mars 2010, il était donc mineur de moins de 18 ans ; que, par suite, cet arrêté est manifestement illégal ;

Considérant qu'en ce qu'il a pour objet de préserver des ingérences excessives de l'autorité publique la liberté qu'a toute personne de vivre avec sa famille, le droit de mener une vie familiale normale constitue une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; qu'aux termes de l'article 3-1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, également invoquée : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants [...] l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale [...] » ; qu'il résulte des pièces du dossier que ~~X~~, suite à l'exécution de l'arrêté de reconduite à la frontière pris à son encontre, se trouve à Anjouan, séparé de ses parents et autres membres de la famille ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. ~~Y~~ est fondé à soutenir que le Préfet de Mayotte a, dans l'exercice de son pouvoir de police des étrangers, porté une atteinte grave et manifestement illégale à son droit à mener une vie familiale normale, qui constitue une liberté fondamentale ; qu'il y a lieu, par suite et dans les circonstances de l'espèce, d'enjoindre au préfet de Mayotte d'assurer le retour à Mayotte de ~~X~~ dans un délai de 96 heures à compter de l'ordonnance à intervenir ; qu'en revanche, il n'appartient pas au juge des référés d'enjoindre au préfet de Mayotte de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour ;

N° 1000176

4

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner le préfet de Mayotte à payer à M. [redacted] une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est enjoint au préfet de Mayotte d'assurer le retour à Mayotte de [redacted] dans les 96 heures à compter de la notification de la présente ordonnance ;

Article 2 : Le surplus des conclusions est rejeté.

Article 3 : Le préfet de Mayotte versera à M. [redacted] une somme de 1000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [redacted] et au préfet de Mayotte.

Fait à Mamoudzou le 3 mai 2010.

Le juge des référés,

F. Sauvageot

La République mande et ordonne au préfet de Mayotte en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef

C. GRUMELART

